

Déclaration d'ouverture du commissaire

Le 21 mars 2007

Mesdames, Messieurs, bonjour.

Conformément au décret C.P. 2006-1526 du 11 décembre 2006, j'ai été nommé commissaire en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes* et chargé de mener une enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, afin de déterminer :

- (i) si la détention de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances,

- (ii) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services

consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte,

- (iii) si des sévices quelconques exercés à l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

On peut affirmer que la présente enquête découle de l'opinion du juge en chef adjoint Dennis O'Connor, dans l'enquête Arar, que les cas de MM. Almalki, Elmaati et Nureddin « soulèvent des questions troublantes » (p. 297 du document *Analyse et recommandations*) qui devraient être examinées. Le juge O'Connor n'a toutefois pas recommandé une enquête publique sur ces cas, affirmant ceci :

« Selon mon expérience en l'espèce, le fait de tenir une enquête publique de telles affaires peut être un exercice laborieux, long et coûteux. Comme il se doit, le processus d'enquête publique est assorti de nombreuses exigences

procédures pour assurer la transparence et l'équité. Au chapitre VIII, je décris certaines des difficultés rencontrées dans cette enquête et la façon dont j'y ai paré. Plutôt que de me répéter ici, je dirai simplement qu'il y a des moyens plus efficaces qu'une enquête publique en bonne et due forme pour examiner et faire rapport sur des cas où la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale est nécessairement un facteur très important. Ce genre de cas peut vraisemblablement se produire de temps à autre, et il n'est ni pratique ni réaliste d'y faire face en prévoyant à chaque fois une enquête publique.

Cela étant dit, j'ai entendu suffisamment de témoignages sur les cas de MM. Almalki, Elmaati et Nureddin pour conclure qu'ils devraient être examinés et que les examens devraient être effectués dans le cadre d'un processus indépendant et crédible pouvant tenir compte de l'intégration des enquêtes en cause. ... Quel que soit le processus adopté, il devrait permettre d'enquêter pleinement sur les faits et, en dernier ressort, inspirer la confiance du public dans les résultats. »

Le mandat de la présente enquête tient compte de l'essentiel de ces recommandations du juge O'Connor. Par exemple, l'alinéa d), tout en m'autorisant à adopter les procédures et méthodes indiquées pour la conduite de l'enquête, précise que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que l'enquête se déroule en privé. L'alinéa e) ajoute que malgré l'alinéa d), je peux mener en public certaines parties de l'enquête si je suis convaincu « que cette manière de procéder est essentielle au bon déroulement » de l'enquête.

Sans vouloir donner maintenant une interprétation finale des termes de mon mandat – puisque, comme l'avocat à l'enquête le dira, je voudrais recevoir les représentations des participants sur ce sujet –, on peut dire que la plus grande partie de la présente enquête, à cause des implications de sécurité nationale, se déroulera en privé et exceptionnellement en public.

Ayant dit ceci, je veux souligner certains points. Le gouvernement du Canada a établi, et ce fut une condition pour que j'accepte le rôle de Commissaire, que cette enquête sera indépendante et agira dans l'intérêt du public dans l'exécution de son mandat. Ayant été juge pendant quelque 17 années, j'ai un grand respect pour les principes d'indépendance et d'intérêt du

public et je serai aussi vigilant que possible afin d'assurer que l'enquête soit aussi indépendante, complète et juste que possible dans les circonstances.

Deuxièmement, j'ai nommé deux avocats exceptionnels comme principaux avocats à l'enquête : M^e John Laskin et M^e John Terry. Ils assumeront leurs fonctions de façon rigoureuse et équitable, pour assurer l'indépendance de l'enquête et servir l'intérêt public dans l'exécution du mandat de l'enquête.

Troisièmement, comme je l'ai déjà indiqué, le mandat prévoit des audiences publiques lorsqu'elles sont essentielles au bon déroulement de l'enquête. C'est une disposition importante et j'entends bien la prendre au sérieux.

J'ai fait référence à l'enquête Arar et je voudrais souligner les efforts immenses déployés par le juge en chef adjoint O'Connor, son avocat et son personnel dans la rédaction de leur rapport en plusieurs volumes. Dans la présente enquête, tous ceux d'entre nous qui s'y intéressent garderont à l'esprit les travaux de l'enquête Arar et en tireront les enseignements pertinents.

En dernier lieu, le mandat prévoit que je soumettrai au gouverneur en conseil, au plus tard le 31 janvier 2008, un rapport confidentiel ainsi qu'un rapport que nous pourrions rendre public dans les deux langues officielles. Il va sans dire que le temps est dès lors un facteur important et que nous aurons besoin de la coopération de toutes les personnes concernées afin de respecter cette échéance tout en assurant une enquête et une analyse des faits et des enjeux connexes qui soient rigoureuses, justes et exhaustives.

Dans cette optique, bien que la diligence soit importante, il faut surtout se rappeler que l'enquête concerne les sévices qu'auraient subis trois personnes. Nous ferons tout, aussi rapidement que possible, pour déterminer si des sévices quelconques résultent, directement ou indirectement, de quelque lacune que ce soit de la part de responsables canadiens.

J'invite maintenant l'avocat principal à l'enquête, M^e John Laskin, à présenter ses remarques liminaires.